

Numéro du rôle : 6459
Arrêt n° 139/2017 du 30 novembre 2017

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à l'article 1051 du Code judiciaire, posées par la Cour du travail de Liège, division Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

### *I. Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 17 juin 2016 en cause de Ahamed Tanvir contre le centre public d'action sociale de Liège, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 27 juin 2016, la Cour du travail de Liège, division Liège, a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 1051 du Code judiciaire, interprété à la lumière de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme consacrant le droit à un procès équitable, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en faisant courir le délai d'appel d'un mois à dater de la notification, à l'assuré social ou à l'organisme de sécurité sociale, du jugement l'ayant débouté de son recours, alors même que, suite à une erreur du greffe de la juridiction d'instance, la communication d'une copie non signée dudit jugement à l'avocat dudit assuré social ou à celui de l'organisme de sécurité sociale, n'a pas été effectuée conformément au prescrit de l'article 792, alinéa 4, du Code judiciaire, engendrant par là une différence de traitement disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par ledit article 1051 du Code judiciaire entre deux catégories d'assurés sociaux ou d'organismes de sécurité sociale :

- d'une part, celle des assurés sociaux ou des organismes de sécurité sociale dont l'avocat a, conformément à l'article 792, alinéa 4, du Code judiciaire, correctement été informé par le greffe de la juridiction d'instance, en même temps que son mandant, du contenu du jugement prononcé en la cause qu'il a instruite et diligentée en son nom;

- d'autre part, celle des assurés sociaux ou des organismes de sécurité sociale dont l'avocat n'a pas, en violation de l'article 792, alinéa 4, du Code judiciaire, reçu communication d'une copie non signée du jugement prononcé en la cause qu'il a instruite et diligentée au nom de son mandant, de telle sorte que ce dernier s'est trouvé privé de l'effet utile attaché à la notification qui lui a été faite dudit jugement ?

2. L'article 1051 du Code judiciaire, lu à la lumière de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme consacrant le droit à un procès équitable, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle – lorsque suite à une erreur du greffe de la juridiction d'instance, la communication sous simple lettre, à l'avocat de l'assuré social ou de l'organisme de sécurité sociale, d'une copie non signée du jugement, n'a pas été effectuée – le délai légal d'un mois visé par l'article 1051 précité ne commence à courir, aux fins d'assurer l'effet utile de la notification dudit jugement à l'assuré social ou à l'organisme de sécurité sociale, qu'à dater de la communication qui en est faite ultérieurement à son avocat ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Ahamed Tanvir, assisté et représenté par Me A. Lambert, avocat au barreau de Liège;
- le centre public d'action sociale de Liège, assisté et représenté par Me M. Delhaye, avocat au barreau de Liège;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Depré et Me E. de Lophem, avocats au barreau de Bruxelles.

Ahamed Tanvir a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 26 septembre 2017, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 18 octobre 2017 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 18 octobre 2017.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Ahamed Tanvir, partie appelante devant le juge *a quo*, a introduit un recours devant le Tribunal du travail de Liège contre une décision du centre public d'action sociale (CPAS) de Liège, partie intimée devant le juge *a quo*, lui refusant le bénéfice du revenu d'intégration sociale au taux isolé.

Par un jugement du 17 septembre 2015, le Tribunal du travail de Liège a déclaré le recours introduit par la partie appelante recevable mais non fondé.

Le 18 septembre 2015, le greffe du Tribunal du travail de Liège a notifié ce jugement par pli judiciaire à la partie appelante, à l'adresse qui figurait dans les conclusions déposées par celle-ci devant le même Tribunal et par pli simple au conseil de celle-ci à l'ancienne adresse de son cabinet qui était mentionnée dans la requête introductive d'instance, et non à celle qui était indiquée dans les conclusions.

Le 6 octobre 2015, le pli judiciaire adressé à la partie appelante a été retourné au greffe du Tribunal avec la mention « non réclamé » et un autocollant apposé sur l'envoi précisant que le pli n'avait pas pu être présenté à son destinataire en raison de l'absence de nom correspondant sur la sonnette de l'immeuble de résidence de celui-ci.

Le 9 octobre 2015, le greffe du Tribunal du travail de Liège a communiqué une copie du jugement dont appel par télécopie au conseil de la partie appelante après que celui-ci se fut inquiété auprès du greffe de ne pas l'avoir reçue.

Le 9 novembre 2015, la partie appelante a formé appel contre ledit jugement par voie de requête déposée au greffe de la Cour du travail de Liège.

Devant le juge *a quo*, la partie intimée et le ministère public contestent la recevabilité de l'appel au motif que celui-ci a été formé au-delà du délai légal d'un mois visé à l'article 1051 du Code judiciaire. La partie appelante soutient, quant à elle, que l'appel doit être considéré comme recevable dès lors que dans les circonstances de l'espèce, le point de départ du délai d'appel devrait être reporté à la date de la réception de la télécopie par laquelle l'avocat de la partie appelante a pris connaissance du jugement, soit au 9 octobre 2015.

Se référant aux travaux préparatoires de la loi du 12 juillet 1994 complétant l'article 792 du Code judiciaire et à plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, le juge *a quo* saisit la Cour constitutionnelle des questions préjudicielles reproduites plus haut.

### III. *En droit*

- A -

A.1.1. Le CPAS de Liège, partie intimée devant le juge *a quo*, indique que dans la première question préjudicielle, le juge *a quo* interroge la Cour à propos du traitement identique de deux catégories de justiciables : les parties pour lesquelles le jugement a été envoyé correctement à leur conseil par pli simple, d'une part, et celles pour lesquelles le jugement a été envoyé à leur conseil de manière erronée, d'autre part.

Il souligne que, dans le cas d'espèce, les articles 792 et 1051 du Code judiciaire ont été respectés : le greffe a notifié le jugement dont appel à la partie appelante dans les huit jours du prononcé de celui-ci à une adresse indiquée sur le pli qui était correcte et le délai d'appel a commencé à courir à dater de cette notification.

Le CPAS de Liège fait valoir que la condition de recevabilité de l'appel fixée par la disposition en cause ne porte pas atteinte au droit d'accès à un tribunal de la partie appelante dès lors qu'il appartenait à celle-ci de prendre ses dispositions pour recevoir la notification litigieuse dans de meilleures conditions et de décider d'interjeter appel avec ou sans avocat. Il souligne à cet égard que l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire dans les matières relevant de la sécurité sociale. Il ajoute que le législateur a indiqué lors des travaux préparatoires de la loi du 12 juillet 1994 précitée que l'envoi de la décision dont appel par pli simple à l'avocat ne faisait pas courir le délai d'appel.

Le CPAS de Liège estime que fixer le point de départ du délai d'appel à la date de la signification ou de la notification du jugement aux avocats plutôt qu'aux justiciables, risque de créer un arriéré judiciaire dans la mesure où les avocats seront tentés d'introduire des recours conservatoires pour couvrir leur responsabilité.

Enfin, il indique que si la partie appelante n'a pas pu interjeter appel en l'espèce, c'est en raison, d'une part, de sa propre négligence à doter son immeuble des indications usuelles de résidence de manière à recevoir valablement son courrier et, d'autre part, de l'imprudence de son avocat qui, en date du 9 octobre 2015, aurait encore pu interjeter appel dans le délai d'un mois prenant cours à dater de la notification initiale du jugement dont appel à la partie appelante, qui expirait le 19 octobre 2015.

Le CPAS de Liège estime que la première question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.1.2. Le CPAS de Liège estime que, par la seconde question préjudicielle, le juge *a quo* invite la Cour à comparer la situation des « demandeurs assistés d'un avocat » avec celle des « demandeurs qui se défendent seuls ou à qui le greffe n'a pas envoyé correctement copie de la décision judiciaire ». Après avoir indiqué que l'erreur du greffe ne peut pas justifier de manière raisonnable que les justiciables sans avocat soient traités plus défavorablement que les justiciables qui sont assistés d'un avocat, le CPAS de Liège conclut que la seconde question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

A.2.1. Selon le Conseil des ministres, la première question préjudicielle invite à comparer, d'une part, la situation des « assurés sociaux ou des organismes de sécurité sociale dont l'avocat a, conformément à l'article 792, alinéa 4, du Code judiciaire, correctement été informé par le greffe de la juridiction d'instance, en même temps que son mandant, du contenu du jugement prononcé [...] » et, d'autre part, la situation des « assurés sociaux ou des organismes de sécurité sociale dont l'avocat n'a pas, en violation de l'article 792, alinéa 4, du Code judiciaire, reçu communication d'une copie non signée du jugement prononcé [...] », en ce que

ces derniers seraient privés de l'effet utile attaché à la notification du jugement dont appel qui leur a été faite, à la différence des premiers.

Le Conseil des ministres soutient que cette différence de traitement ne trouve pas son origine dans la norme contrôlée, mais dans une erreur du greffe. Une telle erreur ne serait pas à considérer comme la conséquence du texte légal mais comme une infraction à celui-ci. Le Conseil des ministres estime que l'absence de communication du jugement dont appel « à l'avocat d'une partie ne prive pas d'effet utile la notification qui est faite à celle-ci en vertu de l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire ». La notification du jugement au justiciable aurait pour effet d'avertir celui-ci de l'existence d'un délai dans lequel il est impératif d'agir et de consulter un avocat s'il l'estime opportun. Le Conseil des ministres souligne enfin qu'en l'espèce, il aurait été possible de former appel dans le délai prévu par la disposition en cause, dès lors que le conseil de la partie appelante a pris connaissance du jugement entrepris avant l'échéance de ce délai.

Le Conseil des ministres conclut que la première question préjudicielle n'appelle pas de réponse en tant qu'elle repose sur une prémisse erronée.

A.2.2. Le Conseil des ministres estime que, dans la seconde question préjudicielle, le juge *a quo* soumet à la Cour une autre interprétation de la disposition en cause qui est manifestement contraire au texte et aux objectifs de celle-ci.

Le Conseil des ministres souligne que l'article 1051 du Code judiciaire renvoie expressément à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, soit à la notification du jugement aux parties, et non au dernier alinéa de cet article qui a trait à la délivrance de la copie libre du jugement à l'avocat.

Se référant aux arrêts n<sup>os</sup> 96/2001 et 170/2003 de la Cour constitutionnelle, le Conseil des ministres indique que la notification de la copie libre du jugement à l'avocat qui a lieu par courrier ordinaire, rendrait moins certaine la réception du pli par son destinataire et la date de cette réception. Selon le Conseil des ministres, il importe à la partie qui a obtenu gain de cause en première instance de pouvoir déterminer la date à laquelle le jugement acquiert force de chose jugée et est susceptible d'exécution forcée.

Le Conseil des ministres estime que l'utilité de la délivrance aux conseils des parties de la copie libre du jugement est une question distincte de celle de savoir si la date de cette délivrance est susceptible de servir de point de départ au délai d'appel.

Il estime que la seconde question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

A.3.1. Ahamed Tanvir, partie appelante devant le juge *a quo*, indique dans son mémoire qu'il n'a pas eu connaissance du jugement dont appel : le pli judiciaire a été expédié à son attention mais il ne lui a pas été présenté, il n'a jamais reçu l'avis de dépôt et celui-ci a été retourné au greffe. Il indique qu'il a été hospitalisé en raison d'un problème de santé à la fin du mois de septembre. Le fait que l'assuré social n'a pas eu connaissance du jugement serait, selon lui, de nature à renforcer la nécessité de communiquer le jugement à l'avocat. Il ajoute que son conseil avait bien communiqué son changement d'adresse au Tribunal du travail, comme le relève le juge *a quo*. Il souligne que le problème en cause se serait posé en des termes identiques s'il avait fait élection de domicile au cabinet de son conseil.

Ahamed Tanvir estime qu'il ne pourrait lui être reproché de ne pas avoir formé appel dans le délai d'appel prenant cours à dater de la notification du 18 septembre 2015 dès lors que le délai d'un mois laissé à la partie pour interjeter appel est justifié par le temps nécessaire à celle-ci pour analyser le jugement et préparer sa défense. L'introduction systématique par l'avocat d'un appel à titre conservatoire reviendrait à encombrer les juridictions avec des affaires dans lesquelles le client pourrait finir par acquiescer s'il avait pu bénéficier du temps de réflexion offert par le délai légal.

Il se demande si l'absence de renvoi, par l'article 1051, alinéa 4, du Code judiciaire, à l'article 792, alinéa 4, du même Code ne résulte pas d'un oubli du législateur, dans la mesure où cette dernière disposition a été modifiée par une loi postérieure à celle qui est à l'origine de l'article 1051, alinéa 4, du Code judiciaire.

Ahamed Tanvir fait valoir que la rupture d'égalité en cause porte atteinte à l'article 23 de la Constitution. Selon lui, la preuve d'une erreur du greffe doit permettre une flexibilité raisonnable permettant de garantir à l'assuré social un accès à la justice.

A.3.2. Concernant la seconde question préjudicielle, Ahmed Tanvir estime que la disposition en cause, interprétée en ce sens que le délai d'appel court à dater de la communication à l'avocat « dans le cas où l'article 792, alinéa 4, du Code judiciaire n'a pas été respecté et que l'assuré social n'a pas pris connaissance du jugement », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.4. Dans son mémoire en réponse, Ahmed Tanvir fait valoir que le but de l'envoi du jugement à l'avocat est de maximaliser les possibilités de permettre au justiciable d'être informé du jugement et de pouvoir décider de la suite de la procédure. Il indique également que si l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire dans les matières relevant de la sécurité sociale, une décision du CPAS constitue toutefois une présomption irréfragable permettant de bénéficier de l'aide juridique.

Il estime que la question en cause n'est pas celle de savoir s'il y a rupture d'égalité entre les justiciables ayant choisi de se défendre seuls et ceux qui ont un avocat. Il ajoute qu'il aurait été plus aisé d'interjeter un appel à titre préventif et que c'est dans un souci de prendre une décision réfléchie qu'il n'a interjeté appel qu'après discussion avec son avocat.

- B -

B.1. L'article 1051 du Code judiciaire dispose :

« Sous réserve des délais prévus dans des dispositions impératives supranationales et internationales, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3.

Ce délai court également du jour de cette signification, à l'égard de la partie qui a fait signifier le jugement.

Lorsqu'une des parties à qui le jugement est signifié ou à la requête de laquelle il a été signifié n'a en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu, le délai d'appel est augmenté conformément à l'article 55.

Il en va de même lorsqu'une des parties à qui le jugement est notifié conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, n'a en Belgique, ni domicile, ni résidence, ni domicile élu ».

L'article 792 du Code judiciaire, auquel renvoie l'article 1051 précité, dispose :

« Dans les huit jours de la prononciation du jugement, le greffier adresse, sous simple lettre, à chacune des parties ou, le cas échéant, à leurs avocats, une copie non signée du jugement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les matières énumérées à l'article 704 § 2, ainsi qu'en matière d'adoption, le greffier notifie le jugement aux parties par pli judiciaire adressé dans les huit jours.

A peine de nullité, cette notification fait mention des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître.

Dans les cas visés au deuxième alinéa, le greffier adresse, le cas échéant, une copie non signée du jugement aux avocats des parties ou aux délégués visés à l'article 728, § 3 ».

B.2. Dans une première question préjudicielle, la Cour est interrogée à propos de la compatibilité de l'article 1051 du Code judiciaire avec les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que, en cas d'erreur du greffe de la juridiction d'instance, cette disposition créerait « une différence de traitement disproportionnée » entre, d'une part, les assurés sociaux ou les organismes de sécurité sociale dont l'avocat a correctement été informé par le greffe du contenu du jugement prononcé, en même temps que son mandant, conformément à l'article 792, alinéa 4, du Code judiciaire, et, d'autre part, les assurés sociaux ou les organismes de sécurité sociale dont l'avocat n'a pas reçu communication d'une copie non signée du jugement, ces derniers étant privés de l'effet utile attaché à la notification du jugement dont appel qui leur a été faite en vertu de l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, à la différence des premiers.

Dans une seconde question préjudicielle, la Cour est interrogée à propos de la compatibilité de la disposition en cause avec les mêmes normes de référence, dans l'interprétation selon laquelle lorsque, suite à une erreur du greffe de la juridiction d'instance, la communication sous simple lettre d'une copie non signée du jugement dont appel à l'avocat de l'assuré social ou de l'organisme de sécurité sociale n'a pas été effectuée, le délai

d'appel d'un mois visé par l'article 1051 du Code judiciaire commencerait à courir à dater de la communication ultérieure de ce jugement à l'avocat.

La Cour examine ensemble les deux questions préjudicielles.

B.3.1. La Cour détermine l'étendue des questions préjudicielles compte tenu de l'objet du litige pendant devant le juge *a quo* et de la motivation de la décision de renvoi.

B.3.2. Le litige au fond est un litige en matière de sécurité sociale dans lequel le greffe du Tribunal du travail a notifié le jugement dont appel par pli judiciaire à l'adresse correcte de la partie appelante et a communiqué ce jugement, par pli simple, à l'adresse erronée du conseil de celle-ci. Le pli judiciaire notifié à la partie appelante a été retourné au greffe du Tribunal avec la mention « non réclamé ». La partie appelante fait valoir qu'elle n'a pas reçu l'avis de dépôt et qu'elle était hospitalisée en raison d'un problème de santé à la date de la notification du jugement. Avant l'expiration du délai d'appel, le greffe a communiqué une copie libre du jugement par télécopie au conseil de la partie appelante après que celui-ci se fut inquiété de ne pas l'avoir reçue. La partie appelante a interjeté appel dans le mois qui a suivi cette dernière communication mais après l'expiration du délai d'appel d'un mois prenant cours à partir de la notification du jugement à la partie appelante, conformément aux articles 792, alinéas 2 et 3, et 1051 du Code judiciaire.

B.3.3. La Cour limite par conséquent son examen à la question de savoir si l'article 1051, alinéa 1er, du Code judiciaire est compatible avec les dispositions mentionnées en B.2, dans la mesure où il concerne un litige dans lequel le pli judiciaire visé à l'article 792, alinéa 2, du même Code n'est pas parvenu à l'assuré social et dans lequel la notification visée à l'article 792, alinéa 4, du même Code n'est pas parvenue à son avocat en raison du fait que le greffe a envoyé la notification à une adresse erronée.

La Cour examine si la disposition en cause est compatible avec les dispositions mentionnées en B.2, en ce qu'elle traite de façon identique deux catégories de justiciables placés dans des situations fondamentalement différentes : les assurés sociaux dont l'avocat a

reçu une copie libre du jugement, conformément à l'article 792, alinéa 4, du Code judiciaire, et ceux dont l'avocat n'a pas reçu une telle copie en raison d'une erreur du greffe, qui sont soumis au même délai d'appel d'un mois prenant cours à partir de la notification du jugement aux parties.

B.4. En vertu de l'article 1051, alinéa 1er, du Code judiciaire, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement, hormis dans les cas visés à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire. Dans ces derniers cas, qui concernent les matières de sécurité sociale mentionnées à l'article 704, § 2, du même Code et les décisions en matière d'adoption, le délai d'appel prend cours à partir de la notification du jugement aux parties conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire.

B.5. La règle contenue à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire constitue une exception au régime de droit commun inscrit aux articles 791 et 792, alinéa 1er, du même Code, relatifs à la communication des jugements.

Dans le régime de droit commun, le greffier adresse une copie non signée du jugement aux parties ou à leurs avocats, mais il appartient à la partie intéressée de demander au greffier l'expédition du jugement et de le faire signifier par exploit d'huissier aux autres parties.

Dans le régime contenu à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, la notification qui y est visée est faite par le greffier aux parties, par pli judiciaire, et elle constitue le point de départ des délais de recours. Par ailleurs, en vertu de l'article 792, alinéa 4, du Code judiciaire, le greffier adresse, le cas échéant, une copie non signée du jugement aux avocats des parties ou aux délégués des organisations représentatives d'ouvriers ou d'employés visés à l'article 728, § 3.

B.6. L'article 792 du Code judiciaire disposait, dans sa version initiale, que « dans les huit jours de la prononciation du jugement, le greffier adresse, sous simple lettre, à chacune des parties ou, le cas échéant, à leurs avocats, une copie non signée du jugement ».

B.7. L'article 20 de la loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire a complété l'article 792 du Code judiciaire par les deux alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les matières énumérées à l'article 704 alinéa 1er, le greffier notifie le jugement aux parties par pli judiciaire adressé dans les huit jours.

A peine de nullité, cette notification fait mention des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître ».

Cette nouvelle procédure de notification aux parties des jugements et arrêts rendus en matière de sécurité sociale, sous pli judiciaire, visait à « permettre l'exécution des jugements suite à la seule notification par pli judiciaire » (*Doc. parl.*, Chambre, SE 1991-1992, n° 630/1, p. 7) et à « simplifier la notification des jugements et arrêts rendus dans des litiges portant sur la sécurité sociale en général, en remplaçant la notification par simple lettre par une notification par pli judiciaire qui doit avoir lieu dans les huit jours » (*Doc. parl.*, Chambre, SE 1991-1992, n° 630/1, p. 39).

Il résultait de la dérogation par l'article 792, alinéa 2, du Code judiciaire à l'alinéa 1er de la même disposition qu'à partir de la date d'entrée en vigueur de l'article 20 de la loi du 12 janvier 1993 précitée, le 1er mars 1993, les jugements n'étaient plus adressés sous simple lettre, le cas échéant, aux avocats des parties.

B.8. L'alinéa 4 de l'article 792 du Code judiciaire a été introduit par l'article 1er de la loi du 12 juillet 1994 complétant l'article 792 du Code judiciaire afin de remédier à la lacune contenue dans l'article 792, alinéa 2, du Code judiciaire « en ce sens que, contrairement au premier alinéa, il ne précise pas que, le cas échéant, le jugement doit également être communiqué aux avocats des parties » et d'assurer une bonne administration de la justice (*Doc. parl.*, Sénat, 1993-1994, n° 1014-2, p. 3). En assurant l'envoi d'une copie non signée du jugement aux avocats des parties, le législateur entendait conférer une base légale à cet envoi et mettre fin à la tendance des avocats à interjeter appel à titre conservatoire « avec toutes les

conséquences qui s'ensuivent pour ce qui est de l'arriéré auquel les cours du travail sont confrontées » (*Doc. parl.*, Sénat, 1993-1994, n° 1014-1, p. 2).

Lors de l'examen du texte en commission de la Justice, l'auteur de la proposition de loi a indiqué :

« [...] l'article 792, quatrième alinéa, proposé, du Code judiciaire, vise uniquement à informer les avocats et les délégués visés à l'article 728, § 3, des jugements prononcés en matière de sécurité sociale. L'envoi de la copie du jugement n'est pas assorti d'effets juridiques qui feraient courir le délai pour interjeter appel » (*Doc. parl.*, Sénat, 1993-1994, n° 1014-2, p. 11).

Il a souligné, en outre, que la proposition de loi « abrogeant l'article 792, deuxième et troisième alinéas, du Code judiciaire » (*Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 685-1, p. 1) qui était également soumise à l'examen de la commission de la Justice, était « tout à fait contraire à l'objectif poursuivi par l'article 20 de la loi du 12 janvier 1993, à savoir celui d'assurer la communication directe du jugement aux parties et de faire courir le délai d'appel à partir de la date de la communication » (*Doc. parl.*, Sénat, 1993-1994, n° 1014-2, p. 4).

B.9. Le juge tient compte de faits qui feraient apparaître qu'une partie appelante était dans l'impossibilité, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, de prendre connaissance à temps d'un jugement de première instance pour lui permettre, le cas échéant, de former appel contre celui-ci dans le délai d'appel.

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, en vertu de l'effet libératoire de la force majeure, un délai imparti par la loi pour l'accomplissement d'un acte est prorogé en faveur de la partie qu'un cas de force majeure a mise dans l'impossibilité d'accomplir cet acte pendant tout ou partie de ce délai. Celui-ci étant suspendu pendant que la force majeure existe, il recommence à courir lorsque la force majeure cesse d'exister (Cass., 13 janvier 2012, *Pas.*, 2012, n° 36).

B.10. Il revient au juge *a quo* d'examiner si, en l'espèce, la procédure qui a été suivie est conforme aux exigences du procès équitable.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Compte tenu du pouvoir d'appréciation du juge, mentionné en B.9 et B.10, l'article 1051, alinéa 1er, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il porte sur un litige dans lequel le pli judiciaire visé à l'article 792, alinéa 2, du même Code n'est pas parvenu à l'assuré social et dans lequel la notification visée à l'article 792, alinéa 4, du même Code n'est pas parvenue à son avocat en raison du fait que le greffe a envoyé la notification à une adresse erronée.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 30 novembre 2017.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels